

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances

NOR : FCPT1511062D

Publics concernés : les consommateurs, les commerçants, les entreprises.

Objet : le décret abaisse le seuil de paiement en espèces ou au moyen de monnaie électronique à 1 000 euros, au lieu de 3 000 euros, lorsque le débiteur est résident en France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.

Notice : le présent texte est pris en application du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier qui dispose que « ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération ».

Cette disposition vise à renforcer la lutte contre les circuits financiers illicites qui ont recours à des moyens de paiement anonymes.

Le décret tire les conséquences de l'interdiction du paiement en espèces pour l'achat de métaux, suivant les dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier et supprime également le seuil relatif à l'achat de métaux mentionné à l'article D. 112-4 du code monétaire et financier.

Les dispositions du décret sont spécifiquement étendues aux territoires du Pacifique.

Références : le présent décret est pris pour l'application du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 112-6 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code monétaire et financier, l'article D. 112-3 est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1^o, les mots : « 3 000 euros » sont remplacés par les mots : « 1 000 euros ».

Art. 2. – I. – Les modifications apportées par le présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Aux articles D. 740-1, D. 750-1 et D. 760-1 du même code, les mots : « “3 000 euros” » par les mots : “358 000 francs CFP” » sont remplacés par les mots : « “1 000 euros” » par les mots : “119 300 francs CFP” ».

Art. 3. – L'article D. 112-4 du même code est supprimé.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 5. – Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN